



POINT : 23

Direction du Cabinet du Maire

14167

CM du 20/11/14

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

OBJET : Avis du Conseil municipal sur le schéma régional de coopération intercommunale

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit en sa section 1 « achèvement de la carte intercommunale » et son article 10 modifiant l'article L 5210-1-1 du CGCT par la création d'un VII que « Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. »

Conformément aux dispositions de la loi, le Préfet de la Région Ile-de-France a réuni la Commission régionale de coopération intercommunale les 22 août et 5 septembre 2014 afin de présenter le projet de schéma régional de coopération intercommunale. Ledit schéma a été adressé à l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale pour avis par lettre du Préfet de région en date du 29 août notifiée le 8 septembre 2014 (*).

Il revient au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de schéma régional de coopération intercommunale dans les 3 mois suivant la notification, le Préfet de Région devant prendre son arrêté prescriptif pour le 28 février 2015, avec une possibilité de report au 15 avril, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016.

Si la loi MAPTAM prévoit que dans l'unité urbaine de Paris les EPCI regroupent « plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants » le projet de SRCI est allé beaucoup plus loin que ce que dispose la loi en imposant sur certains secteurs 7 entités entre 309 000 habitants et 799 000 habitants.

A l'inverse et comme l'y autorise la loi, il a maintenu 5 EPCI en dessous du seuil entre 19 000 et 125 000 habitants.

Seules 3 intercommunalités au nord de Paris répondent à la jauge prévue par la loi MAPTAM autour de 200 000 habitants.

En ce sens le SRCI ne répond donc globalement pas au cadre de la loi.

Parmi les préconisations qui excèdent les dispositions de la loi figure une entité à cheval sur 2 départements qui regrouperait 3 EPCI des Yvelines [la Communauté de communes de l'ouest parisien (59 267 habitants), la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (146 896 habitants), la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (248 172 habitants)], 2 intercommunalités de l'Essonne [la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (124 718 habitants), la Communauté d'agglomération Europe Essonne (152 887 habitants)] et 5 communes issues d'autres intercommunalités [3 des Yvelines : Maurepas (19 277 habitants), Coignières (4 510 habitants), Vélizy-Villacoublay (20 987 habitants) et 2 de l'Essonne : Verrière le Buisson (15 973 habitants) et Wissous (6 257 habitants)] pour composer un ensemble hétérogène de 58 communes et 799 244 habitants.

Avec 799 244 habitants, cette intercommunalité deviendrait la 4^{ème} intercommunalité de France en population (hors Paris) après Lyon, Lille et Marseille et avant Bordeaux (727 000 habitants), Toulouse (714 000 habitants), Nantes (594 000 habitants), Nice (539 000 habitants), Rouen (487 000), Strasbourg (470 000 habitants), Grenoble (437 000 habitants), Montpellier (427 000 habitants), Toulon (422 000 habitants).

Or, à la différence de ces grandes intercommunalités toutes constituées autour d'une grande ville centre historique, la nouvelle entité serait constituée d'un agrégat de communes éparses dont seule Versailles pourrait être une référence de centralité en étant totalement excentrée de l'entité nouvelle.

L'intercommunalité ne peut et ne doit se bâtir que sur des bassins de vie et des projets.

Or, la nouvelle entité proposée ne traduit en rien un bassin de vie et ne repose sur aucun projet local identifié ni clairement justifié.

Au surplus, elle vient se chevaucher avec une Opération d'Intérêt National et l'Etablissement Public du Plateau de Saclay semblant par la même largement plus s'orienter vers l'aménagement de la zone sud plus que de l'ensemble du territoire concerné.

La projection des zones d'habitat ainsi que celle des déplacements pour les trajets emplois domicile montre un schisme important existant entre le nord et le sud, au-delà même de la frontière physique du Plateau de Saclay, puisque moins de 2 % de ces échanges se font entre le nord et le sud de la zone.

Il convient également de noter qu'outre l'hétérogénéité des territoires visés, les EPCI concernés sont eux-mêmes dans des situations hétérogènes sans cohérence, compte tenu notamment des disparités de compétences négociées au sein des territoires et de leurs niveaux d'intégration extrêmement différents (CAVGP environ 15 %, CASQY environ 50 %, Europ Essonne 3 %). Aucune harmonisation ne serait donc possible sur le court et moyen terme et gênerait de facto le bon fonctionnement de la structure avec des territoires à plusieurs vitesses pendant une longue période.

Enfin cette nouvelle structure serait particulièrement éloignée des citoyens et clients des services publics, alors même que certains services de proximité sont directement concernés par l'intercommunalité.

En revanche, comme le faisait ressortir la délibération du Conseil municipal de Plaisir en date du 23 juin 2011 sur le SDCI, il existe une vraie cohérence pour Plaisir – et la CCOP - à rejoindre la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, héritière de la ville nouvelle projetée par le Schéma d'aménagement et d'urbanisation de la région parisienne de 1965 porté par

Paul DELOUVRIER et ses équipes et du SCAAN, dont Plaisir faisait partie en son temps avant 1984, au même titre que la nouvelle entité, qui pourrait agréger Maurepas et Coignières, elles mêmes issues du SCAAN, et regrouper ainsi 12 communes et compterait 230 250 habitants.

Ce Grand Saint-Quentin-en-Yvelines présenterait une structuration intercommunale cohérente en ce qui concerne les bassins de vie Plaisir tant sur le plan physique, humain, économique, commercial, scolaire et universitaire, social, associatif, culturel et sportif, sur le plan de la petite enfance, des réseaux, du traitement de l'eau ou des transports en commun, élimination des déchets, des voiries et circulations douces, des déplacements et de la mobilité...

Il mettrait en perspective une amélioration de la cohérence spatiale, une plus grande intégration des compétences, une mutualisation opérationnelle et un accroissement de la solidarité financière.

Un rapprochement des 12 communes au sein du Grand Saint-Quentin-en-Yvelines respecterait pleinement les objectifs de la loi et serait cohérent avec le souhait d'aller de l'avant, vers avec une structure intercommunale représentative, qui soit de taille pertinente, et avec laquelle soit partagée une vision commune de l'avenir humain, social et économique, de la préservation de l'environnement et du cadre de vie du centre Yvelines inscrite dans une perspective de développement durable du territoire.

Il est donc demandé au Conseil municipal de délibérer comme suit :

Article 1 : Emet un avis **DÉFAVORABLE** au projet de schéma régional de coopération intercommunale transmis par Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France.

Article 2 : Emet le vœu que soit constituée une intercommunalité du Grand Saint-Quentin-en-Yvelines à l'instar de la demande formulée par délibération du 23 juin 2011 composée de la CASQY, de la CCOP, de Maurepas et de Coignières, communes issues de la Communauté des Etangs.

(*) Le projet de SRCI est consultable et téléchargeable sur le site de la Préfecture de région www.ile-de-france.gouv.fr